PROSPECTUS

COVÉA ACTIONS FRANCE

OPCVM relevant de la directive 2009/65/UE

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination	COVÉA ACTIONS FRANCE, ci-après dénommé « la SICAV », « le fonds » ou l'«OPCVM ».
Siège Social	8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
***Forme Juridique* de l'OPCVM**	SICAV
***Etat membre de constitution* de l'OPCVM**	France
Date de création et durée d'existence prévue	Cette SICAV a été créée le 06/07/1999 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

L'OPCVM ne comporte pas de compartiment.

Type d'actions	*Code ISIN*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
Action C	FR0000289381	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Action D	FR0000298168	Distribution	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Action I	FR0011120377	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Personnes morales et OPC	100 000 EUR

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel: communication@covea-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

2. Acteurs

Société de gestion	COVÉA FINANCE SAS

	8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97 007
Dépositaire	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS Bank à l'adresse : www.caceis.com (rubrique: veille réglementaire/réglementation Ucits V). Des informations actualisées sont mises à disposition par le dépositaire sur demande des investisseurs.
Conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat, par délégation de la société de gestion	**Pour les parts au porteur :** CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) **Pour les parts au nominatif pur :** IZNES Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 Siège social : 12 rue Auber – 75009 PARIS – France Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la société IZNES pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur, et auprès de CACEIS Bank par délégation de de la Société de Gestion pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur. Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à CACEIS Bank en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC)	**Pour les parts au porteur :** CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) **Pour les parts au nominatif pur :** IZNES Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise

	d'investissement le 26 juin 2020 Siège social : 12 rue Auber – 75009 PARIS – France Dans le cadre de la tenue du passif du FCP, les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la société IZNES pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur, et auprès de CACEIS Bank par délégation de de la Société de Gestion pour toutes les parts à inscrire ou inscrites au porteur. Après collecte de ces ordres, IZNES les communiquera à CACEIS Bank en sa qualité d'affilié d'Euroclear France.
Commissaire aux comptes	KPMG Audit Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Représenté par M. Lagand
Commercialisateur	COVEA FINANCE SAS (Entité du groupe COVÉA) 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Délégation de la gestion administrative et comptable	SOCIETE GENERALE S.A. Immeuble Colline Sud, 10, passage de l'Arche, 92034 PARIS LA DEFENSE cedex La délégation de la gestion administrative et comptable porte notamment sur la tenue de comptabilité et la valorisation des OPC ainsi que sur la production des états réglementaires (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels)
Conseillers	Néant
Conseil d'administration	Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie des actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédé.
Inscription à un registre ***Tenue du passif***	Les actions sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Les actions sont tenues au passif par le dépositaire: CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Droits de vote	Les droits de vote sont attachés aux actions.
Forme des actions	Nominatif administré et au porteur
Décimalisation	En dix millièmes
Date de clôture :	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Régime fiscal :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. Le principe de la transparence fiscale s'applique au porteur.

La fiscalité du porteur dépend de la qualité de résident ou non résident de la personne morale ou physique.

Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques résidentes, sauf cas particulier de prélèvement libératoire ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Les plus-values latentes dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

Les dividendes reçus par un porteur non-résident sont soumis à la retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale avec le pays du porteur de parts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Cet OPCVM est éligible au PEA.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :
La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la Société de gestion peut être amenée à fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.
Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.
De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :
La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défaillants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

3.2 Dispositions particulières

Code ISIN
Action C FR0000289381
Action D FR0000298168
Action I FR0011120377

Classification
Néant

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de rechercher à long terme une plus-value des investissements effectués sur le marché français des actions et titres assimilables, par le biais d'une gestion active.

Indicateur de référence
Aucun indicateur de référence n'est défini.

Stratégie d'investissement
Description des stratégies utilisées :

La gestion est active et discrétionnaire.

Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur les conclusions des comités mis en place par la Société de gestion.

La philosophie de gestion est construite sur une vision de long terme, fondée sur les fondamentaux qui donnent sens à l'économie et une orientation aux investissements. Cette expertise, basée sur la maximisation de la valeur ajoutée interne, a pour objectifs de proposer et de mettre en oeuvre une allocation d'actifs qui s'exprime à travers les Perspectives Economiques et Financières (PEF). Le PEF présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone et par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la société de gestion.

L'équipe de gestion détermine des thèmes ou des secteurs porteurs, issus des conclusions tirées du PEF mais aussi d'une analyse stratégique des marchés actions. Ces thèmes sont ensuite déclinés à travers des choix de titre.

L'allocation de l'OPC est ensuite passée en revue et adaptée notamment lors des comités d'investissement. Au sein de l'univers des titres éligibles, le gérant procède à une analyse des sociétés en fonction de critères portant, entre autres, sur son marché, sur la stratégie, le positionnement produit, le potentiel de croissance, la qualité du bilan, et la valorisation. Ces analyses synthétisées au travers des forces/opportunités et faiblesses/menaces des sociétés, le conduisent à se forger des convictions (achats ou ventes) et à les partager avec l'équipe pour prendre une décision d'investissement collégiale.

A partir des analyses et conclusions, la stratégie d'investissement de l'OPCVM repose principalement sur la sélection active de valeurs françaises de tous secteurs (dont PME, ETI), cotées ou non, afin de répondre à leurs besoins de financement.
L'univers d'investissement de l'OPCVM est déterminé à partir des tendances et thématiques identifiées lors des PEF, de l'application de notre politique ESG et d'analyses fondamentales sur les valeurs conduites par les équipes d'analyse et de gestion en interne. Il est composé de valeurs françaises de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation, soit environ 250 valeurs.
L'OPCVM investit à hauteur de 75% minimum en actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social en France éligibles au PEA étant précisé que l'OPCVM investit à hauteur de 10% minimum de l'actif net dans des sociétés qui occupent moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros et/ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros et/ou dont la capitalisation boursière est ou a été inférieure à 2 milliards d'euros au cours de l'un des quatre derniers exercices comptables.
Dans un souci de diversification de ses choix d'investissements et afin de saisir toutes les opportunités de performance, l'OPCVM peut être amené à investir dans des actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social hors de France à hauteur maximale de 25% de l'actif net.
Dans sa recherche de performance, la stratégie d'investissement de l'OPCVM n'est pas soumise à une règle particulière en matière d'allocation sectorielle ou en matière de pondération des lignes détenues par rapport à l'actif du portefeuille.
L'OPCVM exclut tout investissement dans les sociétés dont les activités sont directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, les sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

L'équipe de gestion, en complément de l'analyse financière, s'appuie dans le cadre de ses décisions d'investissement, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG ») appréciés à partir des données extra-financières disponibles de l'équipe d'analyse financière et extra-financière de la Société de gestion ou sur celles d'un prestataire de données externe.
Afin de garantir une communication proportionnée à la prise en compte des critères ESG, les objectifs suivants sont respectés :
L'analyse extra-financière couvre au minimum :

- 90% des actions de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,
- 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement précisés dans la rubrique « Description des catégories d'actifs ».
Cette analyse est fondée sur une approche en amélioration de note ; la note du placement collectif devant être supérieure à la note de l'univers d'investissement de l'OPC. L'élaboration de cette note est appréciée sur une échelle de 0 à 1, 0 correspondant à la moins bonne note. Le classement des valeurs étant établi à partir des notations décimales.
Les objectifs extra-financiers du fonds sont déterminés à partir de notre politique ESG consultable sur le site internet de Covéa Finance : https://institutionnel.covea-finance.fr/engagements-et-esg/politique-relative-aux-risques-de-durabilite-et-lesg

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ainsi, la politique d'investissement de la Société de gestion prend en compte les impacts les plus significatifs du risque en matière de durabilité et vise à le limiter à travers un double dispositif s'articulant principalement autour de :

- la mise en place de filtres d'exclusion normatifs et sectoriels applicables à tous les OPC, pour tout investissement direct en actions et/ou en obligations (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr.), et
- de la mise en place de critères de sélection extra-financiers déterminés à partir des appréciations de l'équipe de Recherche interne et/ou à partir des données disponibles d'un prestataire externe indépendant en complément des critères de sélection financiers.

Le risque de durabilité est ainsi apprécié à partir d'un ensemble de critères sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance pour identifier les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs ESG.
Actuellement, Covéa Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives au sens de l'Article 4 du règlement SFDR pour les raisons suivantes :
- La disponibilité et la qualité des données publiées par les émetteurs ne permettent pas encore de prendre en compte les incidences négatives avec le niveau de granularité et de rigueur que nous souhaitons appliquer dans notre approche ESG ;
- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sera réévaluée dans le cadre du recours à de nouveaux fournisseurs de données et de la mise en place d'un nouveau système de notation ESG conformément à la Politique relative aux risques de durabilité et à l'ESG disponible à l'adresse www.covea-finance.fr.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.
Néanmoins, l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance des OPC reste soumise à des limitations structurelles telles que la disponibilité et la qualité des données.

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement «

Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émettrices disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union européenne s'élève à 0%. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs. Le Fonds sera à même de déterminer, au fur et à mesure de la mise à disposition de ces données par les émetteurs, un objectif d'alignement conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'exposition du fonds aux différents risques est la suivante :
- exposition au risque actions : entre 90% et 110% maximum de l'actif net, dont un minimum de 75% de l'actif net dans des sociétés françaises, éligibles au PEA.
- exposition au risque de change : jusqu'à 25% de l'actif net.
- exposition au risque de taux : de 0 à 10% de l'actif net

L'ensemble des informations extra-financières concernant l'OPC est détaillé dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus.

Description des catégories d'actifs :

Actions et valeurs assimilées :

L'OPCVM est investi en actions et/ou valeurs assimilées à hauteur minimale de 90% de son actif net dont un minimum de 75% de son actif net en actions et/ou valeurs assimilées émises par des sociétés ayant leur siège social en France, éligibles au PEA.
L'OPCVM investit à hauteur de 10% minimum de l'actif net dans des sociétés qui occupent moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros et/ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros et/ou dont la capitalisation boursière est ou a été inférieure à 2 milliards d'euros au cours de l'un des quatre derniers exercices comptables.
La sélection s'effectue sur des titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés ayant leur siège social en France, sans a priori sur la taille des sociétés. Le poids accordé aux grandes capitalisations (CAC 40) par rapport aux petites et/ou moyennes capitalisations varie en fonction des opportunités de marchés et des valorisations relatives entre les différents titres, quel que soit le secteur concerné. Cependant, l'investissement dans les petites capitalisations n'excédera pas 20% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra également investir à hauteur de 25% maximum de son actif net en actions et/ou valeurs assimilées de sociétés ayant leur siège social hors de France.

L'OPCVM n'a pas vocation à investir plus de 10% de son actif net dans des actions et/ou valeurs assimilées émises par des sociétés ayant leur siège social dans des pays émergents.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille de l'OPCVM peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net dans des titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics ou supranationaux et assimilés des Etats membres de l'OCDE et/ou de l'Union européenne ou par des émetteurs privés, sans clé de répartition prédéfinie, sur tout type de maturité, de devise et de contrainte minimale à l'acquisition de BBB- (Standard and Poor's ou équivalent Moody's et Fitch).

La sélection des titres de créance et des instruments du marché monétaire ne se fait pas exclusivement et mécaniquement sur la base de critères de notation des agences de notation. Elle repose notamment sur une analyse interne du risque crédit. En cas d'évolution de la notation, le critère d'évaluation lié à l'intérêt des porteurs sera privilégié afin de décider de l'opportunité de conserver ou non le titre en portefeuille.

La fourchette de sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 9.

A titre d'exemple, le fonds pourra investir dans des obligations, des obligations convertibles, des titres de créances négociables ou équivalents étrangers.

Parts ou actions d'organismes de placement collectifs :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de l'actif net, en actions ou parts d'organismes de placement collectifs (y compris des OPCVM indiciels cotés (ETF)) comprenant :
- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen (dont des OPCVM éligibles au PEA),
- des parts ou actions de FIA de droit français respectant les 4 conditions énoncées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :
- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Action
- Change

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition

Nature des instruments dérivés utilisés :
- Futures sur actions,indices
- Options sur actions, indices
- Swaps sur actions, indices
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Des investissements sur des instruments dérivés pourront être réalisés afin de réaliser l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Les opérations portant sur les instruments dérivés seront effectuées dans une limite d'engagement de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM. Les instruments financiers à terme et/ou conditionnels font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

Les futures sur actions/indices sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque actions.

Les options et les swaps sur actions/indices liés aux marchés actions sont utilisés en couverture et/ou exposition d'un risque action. De plus, ils peuvent être utilisés de manière à améliorer le taux de récupération des dividendes.

Le change à terme peut être utilisé en couverture d'une exposition en devises.

Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Actions
- Change

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :
- Obligations convertibles
- Bons de souscription de titres financiers
- Warrants
- Autres titres de capital ou de créance comportant un contrat financier

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés :

L'OPCVM pourra avoir recours sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, à titre accessoire, à des titres intégrant des dérivés à hauteur maximale de 10% de l'actif net dans un esprit de couverture et/ou d'exposition sur des risques actions et/ou change.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée sur le portefeuille.

Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :
Les garanties financières reçues en espèces seront :
- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- utilisées dans une prise en pension livrée,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Dépôts
Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen dont le terme est inférieur à 12 mois peuvent être utilisés afin de rémunérer de la trésorerie dans la limite maximale de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :
Dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, l'équipe de gestion peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Liquidités :
Afin de répondre à l'objectif de gestion, l'OPC peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif net. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, l'OPC peut porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 et de l'article R.214-32-29 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments
L'exposition globale en titres vifs, parts ou actions d'OPC ainsi qu'en instruments financiers à terme pourra porter sur 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100 % de l'actif net en titres vifs et parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100 % de l'actif net en instruments dérivés) dans le respect des limites des catégories d'exposition prédéfinies. Cette limite d'engagement prend en compte, le cas échéant, les instruments intégrant des dérivés.

Profil de risque
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Les risques auxquels s'expose l'investisseur sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion appliqué au fonds repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que les valeurs sélectionnées ne soient pas les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital
Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions
Il correspond au risque lié aux variations des marchés actions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds en cas de baisse des marchés actions.

Risque de change
Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du fonds qui est l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).

Risque lié à l'investissement dans des petites et/ou moyennes capitalisations
Il correspond au risque lié à des investissements en actions de sociétés de petites et/ou moyennes capitalisations dont le cours peut être plus volatil et la liquidité des titres plus réduite que ceux de sociétés de grande capitalisation, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux
Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêt ayant pour conséquence une baisse des cours des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire pouvant ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit
Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instruments de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité
Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs de l'univers d'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes (une baisse des revenus ; des coûts plus élevés ; des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs…). En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
Action C Tous souscripteurs
Action D Tous souscripteurs
Action I Personnes morales et OPC

L'OPCVM s'adresse à un investisseur qui souhaite profiter sur le long terme du dynamisme des marchés financiers.

La durée recommandée de ce placement est au minimum de 5 ans.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et la durée de placement recommandée ainsi que son aversion au risque. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :
Action C Capitalisation
Action D Distribution
Action I Capitalisation
Plus-values réalisées nettes :
Action C Capitalisation
Action D Capitalisation
Action I Capitalisation

Fréquence de distribution :

Résultat net :
Action C Sans objet
Action D Annuellement
Action I Sans objet
Plus-values réalisées nettes :
Action C Sans objet
Action D Sans objet
Action I Sans objet

Caractéristiques des parts
Devise de libellé : EUR

Action C Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Action D Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Action I Fractionnement en 1/10 000 ème de part

Modalités de souscription et de rachat
Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré (calcul) J+2 ouvrés (publication)	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou nombre d'actions.
Dans le cas de rachats et de souscriptions simultanés pour un même nombre d'actions, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle de rachat.
La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance et sur le site internet www.covea-finance.fr
L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats est : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge (adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX).
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

3.3 Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / Barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** 1,00 % maximum **Part D :** 1,00 % maximum **Part I :** Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** Néant **Part D :** Néant **Part I :** Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** Néant **Part D :** Néant **Part I :** Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part C :** Néant **Part D :** Néant **Part I :** Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion financière
Les frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux / Barème**

1	Frais de gestion financière TTC	Actif net	**Part C :** 1,60 % maximum **Part D :** 1,60 % maximum **Part I :** 0,60 % maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,02 % maximum
3	Frais indirects maximum TTC (commission et frais de gestion)	Actif net	Non concerné
4	Commissions de mouvement**	Prélèvement sur chaque transaction	OPC: Néant ETF : 0,07% maximum Actions : de 0 à 0,09% maximum prélevés par l'intermédiaire sur l'opération achat/vente
	Prélevée par l'intermédiaire sur l'opération d'achat/vente d'actions	Commission/forfait par lot	Futures : Commission de 3,30 € maximum par contrat futures (à la charge de l'OPC) et/ou par lot
	Prélevée selon les opérations/instruments par l'intermédiaire	Montant	Obligations/TCN : Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de fonctionnement sont supportés par la Société de Gestion à l'exception des frais de commissariat aux comptes qui sont supportés par le fonds, des éventuels frais liés à la distribution transfrontalière, ainsi que des éventuels frais fiscaux ("Tax agent" local).
** Cette tarification est fonction des actifs éligibles à l'actif de votre fonds.
L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen. Cette information sera publiée préalablement à la prise d'effet de la majoration.
Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, veuillez-vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Informations Clés (DIC).

Description de la procédure de sélection des intermédiaires **:**

Les équipes de négociation de la Société de gestion sont tenues de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée définie par un comité de référencement.

Un comité de sélection et d'évaluation se réunit une fois par an pour évaluer la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés selon plusieurs critères quantitatifs.

Ce dernier comité se tient en présence des équipes de négociation en charge de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires d'exécution mais également des responsables de gestion, du middle office, du juridique et du contrôle interne.

Des comités ad hoc mensuels peuvent également se réunir notamment en cas de changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire autorisé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le RCCI.

Les politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires en exécution sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr

4. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la Société de gestion.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :
Les derniers documents annuels et périodiques du fonds sont disponibles sur le site www.covea-finance.fr .

Toutes les informations concernant ce fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel : communication@covea-finance.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :
Pour les parts au porteur :
CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Pour les parts au nominatif pur :
IZNES
Société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020
Siège social : 12 rue Auber - 75009 PARIS - France

Communication de la composition du portefeuille :
La Société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPC à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "*market timing*" ou le "*late trading*" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
L'information sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le processus d'investissement de cet OPCVM, mentionnée à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse http://www.covea-finance.fr, et est inscrite dans les rapports annuels de l'OPCVM et de la société de gestion.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :
En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

5. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le Prospectus afin de connaitre les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables au fonds.

6. Risque global

Le risque global est mesuré par la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 -Méthodes d'évaluation :

Le calcul de la valeur liquidative de la part et/ou action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Règles générales :

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilés :

• Les valeurs mobilières de type « Actions et valeurs assimilées » négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal.

• Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au prix du marché sur la base de cours contribués.

•Les titres de créances négociables (TCN) et valeurs assimilées :
i. Les bons du trésor et valeurs assimilées (BTF, T-bill, Letras, BOTS etc…) ainsi que les titres négociables à moyen terme et valeurs assimilées dont l'échéance est supérieure à un an sont évalués selon un prix de marché sur la base de cours contribués.
ii. Les titres négociables à court terme et valeurs assimilées (ECP, NEU CP etc...) dont l'échéance est inférieure à un an sont évalués quotidiennement via un spread et une courbe de taux composite représentative de l'univers d'investissement.

• Parts et actions d'OPC : Les actions de SICAV et parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Contrats financiers :

- Opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur les marchés organisés :
Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

- Opérations de gré à gré :
Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées aux conditions de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :
- Acquisition temporaire de titres : Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts à recevoir.

- Cessions temporaires de titres : Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

Engagements hors bilan :
Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Garanties financières et appels de marge : Les garanties financières reçues sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix du marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

2 - Méthode de comptabilisation

Méthode de comptabilisation des revenus
Le mode de comptabilisation retenu pour la comptabilisation du revenu est celui du coupon encaissé.
De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

3 - Devise de comptabilité
La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

8. Rémunération

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération (« la Politique ») applicable à l'ensemble des membres du personnel de Covéa Finance détaillant les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations.

La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère, et de manière générale, avec l'intérêt des clients de Covéa Finance.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.covea-finance.fr. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Prospectus mis à jour au 28/06/2024

STATUTS

COVÉA ACTIONS FRANCE

Société d'investissement à capital variable
Siège social : 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris
RCS PARIS 424 352 219

Mise à jour de l'Assemblée Générale du 20 mars 2019

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : COVÉA ACTIONS FRANCE,

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "Sicav".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à 7 650 000 euros, divisé en 255 000 actions C et D de 30 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus et assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la Sicav peuvent être regroupées ou divisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration ou le directoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, l'OPCVM pourra définir des conditions de souscription minimales.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont

également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la Sicav, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la Sicav dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être ni inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la Sicav sans délai cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. En cas de dépassement de la limitation, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par tous moyens. Elles peuvent également être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective, hors les cas de décisions expressément écartées par le Code de Commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par le biais de ces procédés.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le conseil d'administration dispose d'une délégation lui permettant d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 18 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil ou le directeur général, par tout administrateur présent en séance ou par le secrétaire de séance.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 – Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces allocations et rémunérations ne peuvent être allouées que dans la limite des frais de gestion maximum autorisés par le prospectus.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Sicav ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la Sicav a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux Sicav.

TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Sicav au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs

tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter, conformément aux dispositions de l'article L225-106 du Code de Commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Il arrête également le montant net des plus-values réalisées durant l'exercice.

Les sommes distribuables sont égales :
1. au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2. et à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2013, aux plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables mentionnées ci-dessus au 1) et au 2) peuvent le cas échéant être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables pour chacune des catégories d'actions existantes en conformité avec les dispositions du prospectus.

Le cas échéant, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le mois suivant l'assemblée ayant approuvé les comptes.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus comptabilisés à la date de décision.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Sicav.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Sicav d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.